



Vous êtes ici : Accueil – Immigrer au Québec > Recrutement international > Embaucher un travailleur étranger temporaire > Programme des aides familiaux résidents > **Contrat de travail**

Site officiel du gouvernement du Québec



Recherche



Recherche
avancée



Version
Imprimable

Recrutement international

Pourquoi embaucher un travailleur étranger?

Guide pratique de l'entreprise – Les clés d'une embauche réussie à l'international

Placement en ligne – volet international

Embaucher un travailleur étranger temporaire

Recrutement de travailleurs spécialisés

Recrutement de travailleurs peu spécialisés

Recrutement de travailleurs agricoles

Programme des aides familiaux résidents

Prolongation ou renouvellement d'une offre d'emploi

Embaucher un travailleur étranger permanent

Autres services aux entreprises

Contrat de travail

Le contrat de travail est un document légal qui établit les termes du contrat de travail au moment de l'embauche d'une aide familiale résidente.



Formulaire *Contrat de travail type d'une aide familiale résidente*

Le contrat de travail qui lie une aide familiale résidente à un employeur comporte divers éléments :

- durée du contrat
- lieu de travail de l'employée
- description de la résidence et de ses occupants
- description de l'emploi
- horaire de travail
- salaire et autres conditions
- conditions de résidence
- frais de transport
- frais de recrutement
- obligations de l'employeur

L'aide familiale résidente et l'employeur peuvent s'entendre sur des conditions de travail supérieures à celles prévues par la [Loi sur les normes du travail](#).

L'aide familiale résidente et l'employeur ont chacun la responsabilité de respecter les termes du contrat de travail qu'ils auront signé.

L'apprentissage du français

Le Ministère de l'immigration et des Communautés culturelles (MICC) exige de l'employeur qu'il s'engage auprès de la travailleuse étrangère à lui faciliter l'accès à des cours de français en dehors des heures de travail. En vertu de cette exigence mentionnée au contrat de travail, il doit soutenir celle-ci dans son apprentissage du français en évitant de modifier l'horaire de travail ou en l'adaptant à l'horaire des cours. Il est important que la travailleuse discute de cette question avec son employeur dès son arrivée au Québec.

Modifier un contrat de travail

Le contrat de travail peut être modifié pourvu que l'aide familiale et l'employeur soient d'accord sur la teneur des modifications. Celles-ci doivent respecter les lois et règlements en vigueur.

Mettre fin au contrat de travail

L'aide familiale résidente doit donner à son employeur un avis écrit d'au moins une semaine avant de mettre fin au contrat de travail. Elle doit aussi en informer par écrit le MICC.

Si l'aide familiale résidente a travaillé au moins trois mois pour un employeur, ce dernier doit, tel qu'il est mentionné dans le contrat de travail, lui donner un avis écrit d'au moins une semaine avant de mettre fin au contrat de travail. Lorsque la durée du service continu de l'aide familiale résidente chez l'employeur est d'au moins un an, l'avis doit être donné au moins deux semaines avant la fin du contrat. L'employeur doit aussi en informer par écrit le ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles (MICC) et Ressources humaines et Développement des compétences Canada (RHDC).

| CONSEILS PRATIQUES |



Le contrat de travail est un document légal. Lisez-le très attentivement avant de le signer.

Renseignez-vous sur les dispositions de la loi concernant les aides familiales en consultant le document [Les normes du travail au Québec et les domestiques résidant chez l'employeur](#) (PDF, 601 Ko), préparé par la Commission des normes du travail.

Lien utile

- [Commission des normes du travail](#)